

Arrêt

n° 302 045 du 22 février 2024
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, Musulman et originaire de Nusaybin, où vous grandissez et résidez toute votre vie. Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après HDP) depuis votre enfance et participez aux célébrations du Newroz et assistez à certains meetings politiques. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Un après-midi de juin 2018, vous êtes kidnappé à la sortie de l'école par deux hommes armés en civil, qui se présentent comme des policiers. Ils vous emmènent, en voiture, dans le village de Bawerne, vous

bousculent et vous demandent de leur fournir des informations sur les Kurdes et leur implication au sein du HDP. Ils vous menacent vous et votre famille avant de vous relâcher.

Vous vous ouvrez de cette situation à votre père, qui décide de vous éloigner de l'école et de faire déménager votre famille à Midyat, où vous résidez durant environ cinq mois avant de retourner à Nusaybin.

En octobre 2019, la ville de Nusaybin subit des bombardements, notamment à proximité du commerce de votre père. Votre père décide de faire déménager à nouveau votre famille vers Midyat, où vous résidez à nouveau environ cinq mois avant de retourner à Nusaybin.

En 2019, alors que vous marchez dans le parc Mitan à Nusaybin, vous êtes à nouveau kidnappé par deux hommes en civil – dont l'un n'est pas le même que lors de votre kidnapping précédent – qui se présentent comme des policiers. Ils vous emmènent, en voiture, dans un endroit calme à proximité du lieu-dit « le barrage », et vous demandent à nouveau des informations, avant de vous relâcher.

Vous vous ouvrez de cette situation à votre père, et votre famille décide de vous faire quitter la Turquie à l'issue de vos études secondaires et à votre accès à la majorité.

Le 1er janvier 2021, en prévision de votre départ de Turquie, vous vous rendez à Istanbul.

Le même jour, vous quittez la Turquie illégalement, par camion transport international routier (TIR), traversez une série de pays que vous n'identifiez pas jusqu'en Allemagne, dont vous traversez la frontière pour arriver en Belgique le 9 janvier 2021.

Vous y déposez votre demande de protection internationale le 14 janvier 2021.

Depuis votre arrivée en Belgique, la police s'est présentée deux à trois fois à votre domicile turc, à votre recherche. Ce qui vous indique qu'une procédure judiciaire est ouverte contre vous en Turquie en raison de votre participation au Newroz.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre famille a également reçu une convocation pour vous présenter à votre service militaire ainsi qu'un avertissement relatif à votre situation d'insoumission.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous indiquez craindre en Turquie l'État (Notes de l'entretien personnel du 01/06/2023 (ci-après NEP), p. 12). En effet, vous craignez d'être arrêté en raison de la procédure judiciaire actuellement ouverte contre vous en Turquie (NEP, p. 12). Vous indiquez encore craindre qu'il vous soit fait du mal à vous ou votre famille suite aux menaces que vous avez reçues de la part de policiers réclamant des informations de votre part, en 2018 et 2019 (NEP, p. 13). Vous indiquez enfin craindre d'effectuer votre service militaire en Turquie, et refuser de le faire (NEP, p. 13).

Vous précisez que les événements survenus à Nusaybin en octobre 2019, notoirement connus et que vous décrivez dans votre Questionnaire CGRA (Q3.5) sont sans rapport avec votre demande de protection internationale (NEP, p. 20).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en Turquie (NEP, p. 14).

En ce qui concerne les kidnappings et demandes de devenir informateur dont vous déclarez avoir fait l'objet en 2018 et 2019, le Commissariat général ne peut considérer ces événements comme crédibles.

Relevons d'abord que vous êtes totalement imprécis quant à leur déroulement et ce qui était attendu de vous, empêchant d'établir que vous avez réellement vécu ces faits. Ainsi, concernant le premier kidnapping, vous évoquez le fait qu'ils vous ont parlé et vous ont menacé, n'ajoutant spontanément rien d'autre quant à ce qu'ils vous ont dit. Questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous dites seulement qu'ils vous ont demandé d'aller parmi les Kurdes et de leur apporter les noms des personnes actives dans le HDP. Vous n'êtes pas plus concret quant aux menaces proférées par ces personnes (NEP pp.15-17). Concernant votre second kidnapping, vous n'êtes pas plus précis dès lors qu'invité à expliquer ce qu'il s'est passé, vous vous contentez de répondre : "même histoire" (NEP, p.22). Vous indiquez en outre ne pas vous souvenir du tout du mois durant lequel s'est déroulé cet événement ni même le situer par rapport à un événement manifestement structurant de votre vie, à savoir les événements d'octobre 2019 à Nusaybin (NEP, p. 22), qui ont par ailleurs donné lieu à votre départ de cette ville pour Midyat (NEP, p. 24). Vos propos comportent dès lors une **incohérence substantielle** : vous affirmez en effet avoir demeuré à Midyat pour la seconde fois presque la même durée que lors de la première fois, soit environ cinq mois (NEP, pp. 18 & 24), ce qui vous situe à Midyat et non à Nusaybin entre octobre 2019 et environ février 2020. L'officier en charge de votre entretien vous fait remarquer que cela permet de déterminer que votre second kidnapping a dû avoir lieu avant octobre 2019, puisque celui-ci a eu lieu à Nusaybin et que vous n'étiez pas dans cette ville après octobre (NEP, p. 24). Or, vous confirmez, sans aucune explication, que votre kidnapping a eu lieu après octobre 2019 (NEP, p. 24), ce qui est, si l'on accueille sans réserve vos déclarations concernant votre déplacement à Midyat en octobre 2019, **impossible**.

Ensuite, relevons votre abstention, celles de vos proches et également votre méconnaissance manifeste, des mesures prises pour vous protéger suite à votre premier kidnapping. En effet, vous indiquez ne pas avoir cherché à porter plainte, que votre père n'a pas cherché à porter plainte, et que votre famille n'a pas pris d'avocat pour s'enquérir de votre situation (NEP, pp. 19-20).

Or, mineur, vous déclarez avoir été kidnappé par des hommes dont vous ne formulez que l'hypothèse du fait qu'ils étaient policiers, hypothèse par ailleurs peu informée puisque construite exclusivement sur le fait qu'ils étaient armés et se présentaient oralement comme des policiers (NEP, pp. 16-17), il apparaît également que votre père est un commerçant assez connu de Nusaybin, chef de clan et non impliqué en politique (Questionnaire CGRA, Q3.5 ; NEP, p. 17).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ou vos proches n'ont cherché à prendre aucune mesure sérieuse et pérenne destinée à vous protéger. Interrogé à ce sujet, vous indiquez sans convaincre que vous pensiez avoir des problèmes en cherchant à vous enquérir plus avant de votre situation (NEP, p. 20). Vous ne donnez finalement aucune information amenant à comprendre pourquoi le déménagement à Midyat – au demeurant temporaire – était perçu comme la solution à vos problèmes, si ce n'est en indiquant que votre père s'est renseigné dans son entourage (NEP, p. 19). Vous ne donnez par ailleurs non plus aucune information qui amènerait à comprendre pourquoi, cinq mois après votre déménagement à Midyat, un retour à Nusaybin était possible (NEP, p. 19).

La circonstance que vous étiez mineur au moment des faits que vous évoquez ne permet pas d'approcher les constats qui précèdent différemment : vous aviez seize ans lors de votre premier kidnapping et étiez régulièrement scolarisé (Déclaration OE, p. 6 ; Questionnaire CGRA, Q3.5 ; NEP, pp. 6 & 15), vous preniez également part aux activités sociales et professionnelles de votre père (NEP, p. 21) et ne présentez aucun élément de profil permettant d'expliquer votre manque manifeste de connaissance sur votre propre situation.

Le manque d'informations que vous êtes à même de présenter sur les suites données à votre premier kidnapping et l'absence de mesures sérieuses et pérennes destinées à vous protéger suite à celui-ci nuisent à la crédibilité de votre récit.

Mais encore, votre attitude et celle de vos proches par rapport à ces tentatives de kidnapping nuit à la crédibilité de celles-ci. Relevons en effet que vous retournez à Nusaybin, lieu de votre premier kidnapping, après cinq mois passés à Midyat, et que **vous y demeurez sans être inquiet et en reprenant vos activités normales**, et ce jusqu'en octobre 2019 (soit durant environ douze mois) ; lorsque vous retournez à Midyat, c'est pour des raisons **sans lien avec votre demande de protection internationale** (NEP, pp. 18-20). Suite à votre second kidnapping, que vous situez entre octobre et décembre 2019, **vous et votre famille ne prenez aucune mesure** : au contraire, vous poursuiviez l'école régulièrement, à la même école que celle fréquentée jusqu'alors, et ce jusqu'à obtenir votre diplôme et atteindre la majorité (soit durant entre douze et quinze mois) (NEP, p. 24).

Force est dès lors de constater que vous demeurez à Nusaybin, lieu de l'ensemble de vos problèmes, durant un total d'entre vingt-quatre et vingt-sept mois entre le début desdits problèmes et votre départ de Turquie. De l'ensemble de ces périodes, la seule mesure de protection prise à votre égard par rapport aux faits de kidnapping que vous rapportez est votre séjour temporaire de cinq mois à Midyat entre juin 2018 et octobre 2018.

Interrogé spécifiquement à ce sujet, vous indiquez ne pas avoir été en mesure de quitter seul la Turquie – étant mineur – et qu'il **n'a pas été jugé nécessaire de vous faire quitter le pays accompagné d'un membre de votre famille** (NEP, p. 24). Votre explication ne convainc pour le moins pas dans la mesure où vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale un **risque existentiel** et dans la mesure où cette explication ne contredit en rien le constat de l'absence totale de mesures prises pour votre protection durant au moins une année après votre second kidnapping.

Votre attitude et celle de vos proches par rapport à ces tentatives de kidnapping nuit dès lors à la crédibilité de celles-ci.

Enfin, vous n'apportez pas d'explication convaincante quant aux raisons pour lesquelles vous auriez pu être visé par des policiers en civil cherchant à obtenir des informations sur les Kurdes fréquentant le HDP. En ce qui concerne votre profil politique, remarquons à votre suite que vous étiez mineur au moment des faits et, qu'à ce titre, votre implication dans le HDP n'était pas formelle (NEP, pp. 9-10). Votre famille au premier degré n'était pas impliquée en politique et a fortiori pas votre père (NEP, pp. 10 & 17). Quant à votre implication informelle dans les activités du HDP, elles se limitaient à votre participation aux célébrations du Newroz, à des marches et à des meetings lorsque des personnalités politiques se rendaient à Nusaybin, **exclusivement comme spectateur** (NEP, pp. 9-10).

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer **la moindre visibilité ni même le moindre intérêt aux yeux de vos autorités.**

Il convient dès lors de noter que vous restez en défaut de donner des éléments à même de concourir à la thèse selon laquelle les autorités turques auraient intérêt à vous recruter pour être informateur, alors que **vous ne présentez manifestement aucune plus-value pour un service cherchant à obtenir des renseignements sur l'implication de Kurdes au sein du HDP.** Interrogé à ce sujet, votre réponse est peu convaincante puisque vous indiquez que ces événements étaient liés au profil de votre père, alors que celui-ci n'est pas impliqué en politique (NEP, p. 21 & 17).

Dès lors que ces éléments vous sont exposés, vous évoquez le fait que l'entourage et les proches de votre père sont impliqués, sans toutefois développer et exemplifier vos propos. Vous indiquez également de manière vague que c'est au sein de célébrations et de rendez-vous privés que vous pouviez savoir qui, parmi les Kurdes, étaient impliqués au sein du HDP (NEP, pp. 21-22). Vos simples déclarations vagues et peu spontanées à ce sujet ne permettent nullement de comprendre les raisons pour lesquelles vos autorités s'en seraient prises à vous afin que vous deveniez leur informateur.

D'autre part et surtout, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti**

ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (COIF Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29/11/2022, farde bleue doc. 1). Le fait que les autorités turques peuvent effectivement chercher à nuire à des membres du HDP lorsque ceux-ci sont porteurs d'une certaine notoriété implique qu'ils soient connus des autorités, puisque porteur de ladite notoriété.

Il est donc peu crédible que ces mêmes autorités cherchent à se reposer sur les renseignements récoltés par un adolescent au cours de quelques événements d'ordre privé auquel participe son père, par ailleurs non impliqué en politique.

Au final, le Commissariat général ne peut considérer les kidnappings dont vous déclarez avoir fait l'objet en 2018 et 2019 comme crédibles : ni la description que vous en faites, ni la description que vous faites des mesures prises pour vous protéger à leur suite, ni le motif de ces kidnappings ne convainquent le Commissariat général.

En ce qui concerne la procédure judiciaire initiée contre vous en Turquie, le Commissariat général ne peut la considérer comme établie. De cette procédure, vous ne pouvez en préciser que le fait qu'elle a été initiée en raison du Newroz, mais ne savez en réalité pas ce qui vous est reproché (NEP, p. 11). Vous concluez à l'existence de cette procédure uniquement sur base du fait que des policiers se seraient présentés – à des dates indéterminées – à votre domicile après votre arrivée en Belgique (NEP, p. 11). Outre le caractère indigent de vos propos sur votre propre situation judiciaire, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve de l'existence de cette procédure et indiquez ne pouvoir en obtenir (NEP, p. 11).

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.**

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si vous soutenez ne pas pouvoir accéder à votre page e-devlet en raison du fait que vous ne disposez pas de code (NEP, p. 11), force est toutefois de constater que vous indiquez ne pas avoir essayé d'accéder à cette plateforme (NEP, p. 11) et que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (COIF Turquie e-Devlet, UYAP, 20/03/2023, voy. farde bleue doc. 2) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à

l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays.

Ces éléments et les références aux informations objectives à disposition du Commissariat général et publiquement disponibles sur son site internet vous sont exposés et vous indiquez souhaiter chercher à déposer des documents à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 12 & 29-30). À la date de rédaction de la présente, vous n'en avez rien fait. Vous ne démontrez pas non plus que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (COIF Turquie Réseau UYAP, 15/02/2019, farde bleue doc. 3) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

*À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.*

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Vous ne présentez aucun document à même d'établir la réalité des poursuites allégués contre vous en Turquie.

Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement considérer qu'une procédure judiciaire est ouverte contre vous en Turquie.

Concernant votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document à même de l'éclaircir sur votre situation militaire actuelle. Dès lors, votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel de votre dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire ou que vous ne seriez pas en position de le faire. Vous indiquez d'ailleurs votre conscience de cette possibilité, plusieurs de vos frères ayant précisément obtenus un sursis à ce service militaire (NEP, p. 26).

L'absence d'éléments étayant vos déclarations concernant votre insoumission vous est signalée, a fortiori dans la mesure où vous évoquez vous-même l'existence de votre convocation au service militaire et d'un document indiquant votre insoumission (NEP, p. 25). Vous déclarez être susceptible de fournir des preuves de votre situation militaire actuelle et de votre insoumission – comme une copie de votre page e-Devlet ou une attestation de situation militaire – datant de moins de six mois (NEP, p. 25 ; cette demande vous est rappelée à l'issue de votre entretien personnel : NEP, pp. 29-30).

À la date de rédaction de la présente, vous n'en avez rien fait.

Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de votre situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

Vous indiquez ne pas vouloir effectuer ce service parce que vous êtes Kurde et que le service militaire impliquerait de vous retrouver en situation de combat, face à des Kurdes. Vous indiquez également « de manière générale je ne suis pas pour le fait de tuer » (NEP, p. 25). Interrogé sur ces raisons pour lesquelles vous indiquez ne pas souhaiter effectuer votre service militaire, force est de constater que vous mobilisez des propos laconiques et peu informés, qui ne sauraient en rien fonder l'hypothèse d'une objection de conscience dans votre chef.

Vous indiquez en effet deux raisons à votre refus de faire votre service militaire : craindre de tuer – notamment vos frères Kurdes (NEP, p. 26) – et craindre d'être tué (NEP, p. 28). Vous précisez que, actuellement, l'armée turque ne combat que les Kurdes et que vous seriez donc forcément confronté à une situation de combat, de surcroît contre des Kurdes (NEP, p. 26). Invité à développer votre propos et à indiquer sur base de quelles connaissances vous avez été amené à cette conclusion, vous vous contentez d'affirmer que c'est ce qui est montré à la télévision, mais ne mobilisez aucun exemple concret et affirmez ne pas avoir de connaissances ayant effectué son service militaire (NEP, p. 27).

Il ressort de vos propos une confusion manifeste entre l'armée turque – de manière générale – et le service militaire en son sein, que vous affirmez pourtant bien distinguer (NEP, pp. 27-28).

Il ressort en effet des informations objectives à disposition du Commissariat général que, si les appelés au service militaire en Turquie servent effectivement au sein de l'armée turque, ceux-ci ne participent pas aux opérations armées et sont exclus des zones de combat (COIF Turquie Le service militaire, 15/04/2022, farde bleue doc. 4, pp. 11-12) ; d'ailleurs, « [...] Depuis la reprise des combats au cours de l'été 2015, de nombreuses sources indiquent que les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres professionnels de forces spéciales de l'armée et de la police et que les conscrits n'y participent pas » (ibidem, p. 17).

Invité à faire valoir, par dépôt de documents, les raisons qui vous amènent à penser que vous pourriez être amené à combattre, et à combattre de surcroît des Kurdes, et qui vous amènent dès lors à refuser d'effectuer votre service militaire (NEP, p. 28), vous n'en faites rien à la date de rédaction de la présente.

Dès lors, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser.

Dès lors, il apparaît que la crainte que vous indiquez entretenir en raison de votre refus d'effectuer votre service militaire est purement hypothétique. Les éléments que vous exposez à l'appui de cette crainte demeurent particulièrement superficiels et ne sont pas indicatifs d'une crainte fondée de persécution.

Pour les raisons qui précèdent, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous entretenez actuellement une crainte fondée de persécution en Turquie.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en Turquie (NEP, p. 14).

Les notes de votre entretien personnel du 1er juin 2023 vous ont été envoyées le 5 juin 2023. Vous n'y apportez pas d'observation.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Votre carte d'identité (doc. 1) atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en question dans la présente décision.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la «Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* »

3.2. Le requérant affirme faire partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des « *membres du mouvement HDP* ». Il craint pour sa vie.

Sous un premier point intitulé « *le CGRA estime que l'engagement politique [du requérant] n'est pas suffisamment visible que pour l'exposer en danger devant les autorités turques* », il rappelle les activités qu'il menait pour le compte du HDP. Il affirme qu'il ne cachait pas son soutien pour les Kurdes et le HDP et qu'il « *était présent partout* ». Il estime qu'il était « *quand même suffisamment visible pour être dans le collimateur des autorités turques, car lors des manifestations kurdes, les policiers font des repérages* ».

Sous un deuxième point intitulé « *le CGRA estime que les kidnappings [du requérant] ne seraient pas établis* », il prétend avoir « *expliqué en détail le déroulement de ces kidnappings, le modus operandi, le lieu précis* ». Il estime qu'il était une cible intéressante pour les policiers turcs parce qu'il pouvait facilement s'infiltrer sans attirer l'attention.

Sous un troisième point intitulé « *le CGRA reproche [au requérant] et à sa famille [d]e ne pas avoir fait valoir leur droit et de ne pas porter plainte* », il estime qu'il convient de contextualiser les conditions présentes à Nusaybin et de tenir compte des moyens de subsistance du requérant. Il s'interroge « *comment son père pouvait porter et faire acter un enlèvement illégal dont l'auteur est la police turque elle-même* » et qualifie cet argument de « *fantaisiste* », aucune plainte ne peut être déposée dans des dossiers de collaboration-espionnage.

Sous un quatrième point intitulé « *le CGRA estime que l'obligation d'effectuer le service militaire pour le [requérant] ne serait pas l'élément déclencheur de sa fuite de la Turquie et ne l'exposerait à aucune persécution* », il rappelle ses propos exprimant sa frustration vis-à-vis de cette obligation. Il explique « *qu'il ne voulait pas servir une nation qui violait ses droits les plus élémentaires* » et son refus est une « *question éthique* » pour lui. Il conclut donc « *à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables* ».

Sous un cinquième point intitulé « *le CGRA estime que l'origine kurde [du requérant] ne l'expose à aucun danger en Turquie* », il précise qu'il a toujours soutenu le HDP et est resté fidèle à son identité kurde. Il ajoute qu'il a subi plusieurs enlèvements, notamment en raison de son appropriation de son identité kurde. Il reproche encore à la partie défenderesse sa « position impartiale » (*sic*). Il prétend qu'une vie paisible ne serait possible en Turquie que « *si les personnes acceptent de renoncer à leur identité, à leur valeur d'égalité et de justice* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation actuelle en Turquie et de ses traumatismes. Il dit avoir essayé d'être le plus collaborant possible. Il cite un extrait de l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État et reproche à la Commissaire générale de se référer à un document COI qui date du 29 novembre 2022. Il estime que la situation sécuritaire en Turquie présente un caractère fluctuant et volatile. Il invoque le bénéfice du doute et estime qu'il ne peut bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi puisque la persécution vient d'un agent étatique.

3.3. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de lui « *reconnaître [...], à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA pour lui permettre une actualisation des informations quant à sa situation judiciaire* » ou « *à titre infiniment subsidiaire lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse a communiqué le lien vers son COI Focus « TURQUIE. Situation sécuritaire » du 10 février 2023 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse a communiqué un document intitulé « Factsheet Turquie » de juin 2023, émanant de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce

titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'a pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il ne peut invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans son pays et qu'il n'a pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint d'être arrêté en raison de la procédure judiciaire actuellement ouverte contre lui en Turquie (a). Il craint également qu'il lui soit fait du mal à lui et à sa famille suite aux menaces qu'il a reçues de la part de policiers réclamant des informations de sa part, en 2018 et 2019 (b). Il craint d'effectuer son service militaire en Turquie, et refuse de le faire (c).

6.2. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif (dont les 30 pages du rapport d'audition), sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne son engagement politique, le requérant se contente de rappeler certaines de ses déclarations antérieures, sans apporter la moindre explication supplémentaire concrète quant à la visibilité de ses activités politiques, se limitant à des considérations très générales et à affirmer qu'il « *était quand même suffisamment visible que pour être dans le collimateur de l'État turc* ». Il n'apporte aucune preuve quant aux repérages allégués. Ainsi, il ne répond pas utilement aux motifs spécifiques de l'acte attaqué à ce sujet.

- En ce qui concerne les kidnappings allégués, le requérant rappelle essentiellement ses déclarations antérieures. Le Conseil estime toutefois, pour les motifs développés dans l'acte attaqué, que ces déclarations ne sont pas convaincantes. Quant à l'explication selon laquelle il serait une « *cible intéressante* » parce qu'il pouvait facilement s'infiltrer sans attirer l'attention, le Conseil rappelle que le requérant était encore mineur au moment où il aurait été approché et qu'il n'avait aucune implication formelle dans le HDP. Il ne voit donc pas ce qui aurait pu laisser penser aux autorités turques qu'il serait effectivement en mesure d'obtenir des informations intéressantes sur les Kurdes fréquentant le HDP.
- En ce qui concerne l'absence de dépôt de plainte, le Conseil n'est nullement convaincu des explications que le requérant fournit dans sa requête (absence de moyens financiers et impossibilité de porter plainte contre la police). En effet, il ressort de ses déclarations *in tempore non suspecto* que son père était un commerçant assez connu de Nusaybin, chef de clan et non impliqué en politique (dossier administratif, pièce 13 et pièce 7, p. 17) et que l'hypothèse selon laquelle les hommes responsables de son prétendu enlèvement étaient des policiers est une simple supposition du requérant, basée sur peu d'éléments concrets (dossier administratif, pièce 7, pp. 16-17). Sous ces circonstances, le Conseil ne s'explique pas que ni le requérant ni sa famille n'aient du moins tenté d'effectuer des démarches auprès des autorités turques.
- En ce qui concerne le service militaire, le requérant se limite essentiellement à rappeler ses déclarations antérieures et à affirmer que son refus d'effectuer ce service s'apparente à une « *question éthique* ». Il reste donc redevable de la preuve de sa situation militaire actuelle (alors qu'il avait expressément annoncé qu'il fournirait des preuves documentaires à cet égard) et ne peut pas renverser le motif de l'acte attaqué à ce sujet. Quant à ses explications sur les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas effectuer son service militaire, elles sont aussi générales que celles qu'il a données lors de son entretien personnel et ne peuvent donc pas amener le Conseil à conclure que le requérant doit, le cas échéant, être considéré comme un objecteur de conscience.
- En ce qui concerne son origine kurde, le requérant fait référence à son soutien au HDP et à sa fidélité à son identité kurde. Il n'apporte cependant pas le moindre élément qui permettrait de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. Or, il reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Turquie. S'il se réfère à son engagement auprès du HDP, il ressort de ce qui précède que cet engagement n'est pas suffisamment visible pour pouvoir lui causer des problèmes.
- Pour le surplus, le requérant n'établit pas qu'il encourt personnellement un risque de subir les traitements dont il fait état de manière générale dans sa requête (discriminations et maltraitements, violences, absence de procès équitable...). Il n'établit pas non plus qu'il souffre d'un traumatisme.
- En ce qui concerne les COI Focus auxquels la partie défenderesse se réfère dans sa décision, le requérant n'apporte pas le moindre élément susceptible de faire douter que la situation en Turquie ne corresponde plus aux informations contenues dans ces rapports, et ce alors même qu'il existe dans un monde interconnecté, de nombreux moyens de s'informer, presque en temps réel, de la situation sur place, ou du moins d'établir l'impossibilité d'obtenir de telles informations.
- Quant aux informations contenues dans le « *Factsheet Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 9) elles sont trop générales pour pouvoir remettre en cause les développements qui précèdent et les conclusions susmentionnées que le Conseil a tirées de la documentation plus détaillée contenue dans le dossier administratif (comp. pièce 21).

6.4. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5. Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.6. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.10. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.12. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans

le sud-est de la Turquie, notamment dans la province de Mardin, en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièces 7 : COI Focus « Situation sécuritaire » du 20 février 2023 et 9).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant critique l'ancienneté du COI Focus précité, mais n'apporte aucun élément rendant vraisemblable que la situation qui était suffisamment stable au moment de la rédaction de ce document, aurait changé depuis. Le « Factsheet Turquie » ne mentionne en effet nullement l'existence d'une situation de violence aveugle au sens de la disposition susmentionnée.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

6.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. **La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET